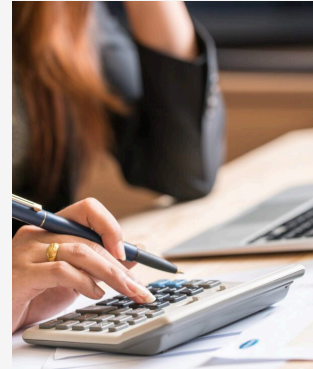


Mémoire d'Osler sur la Loi de l'impôt minimum mondial du Canada

2 OCT 2023 2 MIN DE LECTURE



Expertises Connexes

- [Fiscalité](#)
- [Litiges fiscaux](#)
- [Services consultatifs en matière d'impôt](#)

Le 4 août 2023, le ministère des Finances a publié un [avant-projet de loi](#) [PDF] mettant en œuvre au Canada deux mesures clés de l'OCDE relatives à l'impôt minimum mondial dans le cadre du Pilier Deux, à savoir la règle d'inclusion du revenu (RDIR) et un impôt complémentaire minimum prélevé localement. Les règles en question s'appliqueront aux exercices des groupes d'entreprises multinationales (EMN) admissibles ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Osler a présenté un [mémoire](#) [PDF; en anglais seulement], axé sur la mise en œuvre proposée et les considérations techniques liées à la *Loi de l'impôt minimum mondial* (LIMM), y compris les modifications corrélatives qui devraient être apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En plus de certains commentaires techniques, Osler a demandé que le Canada reporte la date d'entrée en vigueur de la LIMM afin de laisser suffisamment de temps i) au Cadre inclusif OCDE/G20 de mettre la dernière main à la structure et au mode de fonctionnement du Pilier Deux, ii) à la LIMM d'être modifiée pour refléter le cadre final du Pilier Deux, iii) au ministère des Finances d'apporter les modifications corrélatives qui s'imposent à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et iv) à la publication de notes explicatives détaillées permettant aux contribuables de se conformer aisément à la LIMM et garantissant une administration cohérente de la LIMM par l'ARC.

Osler a également recommandé au Canada de profiter de l'introduction de la LIMM pour modifier ou abroger de vieilles mesures « unilatérales » qui sont toujours présentes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui ne devraient plus être nécessaires, notamment i) remplacer le régime de surplus des sociétés étrangères affiliées par une dispense de participation, ii) abroger les règles relatives à la capitalisation restreinte du Canada et iii) abroger les règles relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées du Canada.